

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000 - 019

**SUR LA VALEUR PROBATOIRE DE LA COMPTABILITE
EN MATIERE COMMERCIALE**

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 99 -018 du 07 juillet 1999 sur le statut du commerçant a modernisé et simplifié les règles relatives à la tenue des comptabilités commerciales et a abrogé les articles relatifs à la valeur probatoire des livres de commerce.

Le projet de loi sur la réforme du Code de Procédure Civile accroît les pouvoirs du juge en matière de preuve.

Par conséquent, il convient de regrouper dans le Code de Commerce les règles relatives à la valeur probatoire de la comptabilité et à sa représentation en justice.

La valeur probatoire de la comptabilité sera subordonnée à sa tenue correcte. Il convient de déterminer les cas de communication et de représentation en justice des documents comptables et de généraliser la production des comptes annuels qui doivent faire l'objet d'une publicité en application de la Loi n° 99-025 du 19 Août 1999 relative à la transparence des entreprises.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000 - 019

**SUR LA VALEUR PROBATOIRE DE LA COMPTABILITE
EN MATIERE COMMERCIALE**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 11 octobre 2000, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Titre I du Code de Commerce est complété par l'article suivant :

Article 3 - 10 :

La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté légale, partage de société et, en cas de redressement judiciaire, liquidation des biens.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des documents comptables peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige.

La production des comptes annuels peut toujours être ordonnée.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 Octobre 2000.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange C. F.